
Séance du mercredi 1^{er} février 2023

Nombre

de membres

en exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois et le premier février l'assemblée régulièrement convoquée le 27 janvier 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON (Maire).

Présents : 11

Présents : MM Gilles CORMIGNON, Daniel ARMENGAUD et Franck BRETEAU, Mmes Christine DE MEYER, Pascale GOMBAULT et Sylvie RAYSSEGUIER, MM Benoît COLAS et Christophe BREST, Mme Marjorie DABERT, M. Frédéric DIAZ, Mme Jennifer ANTOINE

Votants : 13

Représentés : Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS par Monsieur Christophe BREST, Monsieur Pascal FLAHAUT par Monsieur Benoît COLAS

Excusé : Monsieur Xavier BOULARD

Absente : Madame Nathalie CAUWET

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe BREST

M. le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 21 décembre 2022. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 21 décembre 2022

1. Délégations du conseil municipal au Maire

- Décision du Maire n° DC-22-2022 du 20/12/2022 – Désamiantage des bâtiments communaux – Demande de subvention DETR
- Décision du Maire n° DC-01-2023 du 16 janvier 2023 – Attribution de concession au cimetière communal à M. Roland RAPPAILLES
- Décision du Maire n° DC-02-2023 du 16 janvier 2023 – Attribution de concession au cimetière communal à M. Philippe GROUSSAC
- Décision du Maire n° DC-03-2023 du 24 janvier 2023 – Audit énergétique des bâtiments communaux – demande de subvention et convention
- Décision du Maire n° DC-04-2023 du 26 janvier 2023 – Marché de travaux – extension du réseau d'assainissement collectif – MAPA-AST-2022-1-Lot 2 – réseaux- Avenant n°3- Prolongation du délai d'exécution

2. Ressources humaines

- 2.1 Poste cuisinier – augmentation du temps de travail au 1/2/2023
- 2.2 RIFSEEP - Modification

3. Réhabilitation des bâtiments communaux - Marché maîtrise d'œuvre – avenant n° 1

4. Budget Assainissement

- 4.1 Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023
- 4.2 Marché d'extension du réseau d'assainissement collectif – lot n° 1 – réalisation de deux postes de relevages - Avenant n° 1 - actualisation des prix
- 4.3 Marché d'extension du réseau d'assainissement collectif – lot n° 2 – réseaux - Avenant n° 4 - travaux supplémentaires et actualisation des prix de l'avenant n°2

5. PLU – Autorisation à M. le Maire de lancement de la procédure de révision et de choix du bureau d'étude

6. Fossé « en Jacquet » drainage - busage

7. SDET – Mise en place de borne de recharge pour véhicule électrique

8. Convention de prestation de service relais fourrière – Chiens – Chats 2023
 9. Délégation du conseil municipal au Maire – n° 16 autorisation d’ester en justice et de défendre la Commune

Questions diverses

Point sur les actions de la CCTA
 Réhabilitation des bâtiments communaux

Délégations du conseil municipal au Maire

- Décision du Maire n° DC-22-2022 du 20/12/2022 – Désamiantage des bâtiments communaux – Demande de subvention DETR
 - *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
 - *Vu le Code des marchés publics ;*
 - *Vu le devis du 21 novembre 2022 de l’entreprise BENEZETHTP concernant les travaux de désamiantage des bâtiments communaux, d’un montant de 52 869.25 € HT, soit 63 443.10 € TTC ;*
 - *Vu que les crédits d’inscrits au BP 2022 de la Commune ;*
 - *Considérant que ces travaux supplémentaires sont nécessaires dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments communaux ;*
 - *Considérant que la collectivité peut solliciter une aide financière de l’Etat dans le cadre de la dotation d’équipement aux territoires ruraux (DETR) ;*
- DÉCIDE**
- de solliciter l’aide de l’Etat dans le cadre de la DETR pour les travaux de désamiantage des bâtiments communaux selon le plan de financement ci-dessous :

Désamiantage des bâtiments communaux	Financement	
	Montant HT en €	En %
<i>Etat (DETR)</i>	<i>18 504.23</i>	<i>0.35</i>
<i>Commune (autofinancement)</i>	<i>34 365.02</i>	<i>0.65</i>
Montant total de l’opération (devis BENEZECH TP du 21/11/2022)	52 869.25	100

- *de préciser que les travaux de désamiantage sont des travaux supplémentaires qui n’étaient pas prévus dans l’opération de réhabilitation des bâtiments communaux.*
 - *d’indiquer que la Commune tiendra informé M. le Sous-Préfet de toute modification qui interviendrait dans le plan de financement de ces travaux de désamiantage devant être modifié.*
 - *d’indiquer que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l’État et sa publication.*
- Décision du Maire n° DC-01-2023 du 16 janvier 2023 – Attribution de concession au cimetière communal à M. Roland RAPPAILLES
 - *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
 - *Vu la délibération n° DE-027-2020 du 17 juin 2020 portant délégation du conseil municipal à M. le Maire ;*
 - *Vu l’arrêté portant règlement du cimetière communal de Saint-Lieux-lès-Lavaur n° AR-72-2019 du 28 novembre 2019 ;*
 - *Vu la délibération du 12 mars 2012 fixant les superficies, durée et tarifs des concessions au cimetière communal de Saint-Lieux-lès-Lavaur ;*
 - *Vu la demande de M. Roland RAPPAILLES (5 impasse des Jacquolettes, 81500 Saint-Lieux-lès-Lavaur) d’acquiescer une concession au cimetière de la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur ;*

DÉCIDE

- *D'attribuer la concession trentenaire à compter du 16 janvier 2023, n° 265, emplacement n° 271 secteur F, d'une superficie de 4.25 m², du cimetière communal de Saint-Lieux-lès-Lavaur à M. Roland RAPPAILLES (5 impasse des Jacquolettes, 81500 Saint-Lieux-lès-Lavaur).*
 - *D'émettre un titre de recettes d'un montant de 225 € correspondant au tarif fixé pour ce type de concession.*
 - *D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.*
- **Décision du Maire n° DC-02-2023 du 16 janvier 2023 – Attribution de concession au cimetière communal à M. Philippe GROUSSAC**
- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
 - *Vu la délibération n° DE-027-2020 du 17 juin 2020 portant délégation du conseil municipal à M. le Maire ;*
 - *Vu l'arrêté portant règlement du cimetière communal de Saint-Lieux-lès-Lavaur n° AR-72-2019 du 28 novembre 2019 ;*
 - *Vu la délibération du 12 mars 2012 fixant les superficies, durée et tarifs des concessions au cimetière communal de Saint-Lieux-lès-Lavaur ;*
 - *Vu la demande de M. Philippe GROUSSAC (1 chemin d'en Paris, 81500 Saint-Lieux-lès-Lavaur) d'acquiescer une concession au cimetière de la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur ;*

DÉCIDE

- *D'attribuer la concession trentenaire à compter du 16 janvier 2023, n° 266, emplacement n° 286, d'une superficie de 5 m², du cimetière communal de Saint-Lieux-lès-Lavaur à M. Philippe GROUSSAC (1 chemin d'en Paris, 81500 Saint-Lieux-lès-Lavaur).*
 - *D'émettre un titre de recettes d'un montant de 265 € correspondant au tarif fixé pour ce type de concession.*
 - *D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.*
- **Décision du Maire n° DC-03-2023 du 24 janvier 2023 – Audit énergétique des bâtiments communaux – demande de subvention et convention**
- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
 - *Vu la délibération n° DE-027-2020 du 17 juin 2020 portant délégation du conseil municipal à M. le Maire ;*
 - *Vu la délibération d'approbation du budget primitif 2022 de la Commune n° DE-27B-2022 du 13 avril 2022 ;*
 - *Vu les crédits inscrits sur l'opération n° 196 « Rénovation bâtiments – nouvelle mairie » ;*
 - *Vu le devis de l'entreprise EVOGREEN (5 esplanade Compans Caffarelli, bâtiment A, CS 57130, 31071 Toulouse Cedex 7) ;*
 - *Vu la décision du Maire n° DC-19-2023 du 24/11/2022 portant demande de subventions DETR pour le diagnostic énergétique des bâtiments communaux dont le plan de financement porte sur le montant TTC ;*
 - *Vu la convention relative aux modalités administratives et financières des opérations d'investissement entrant dans le programme ACTEE 2 – SEQUOIA ;*
 - *Considérant que les aides qui peuvent être sollicitées par la Commune pour l'établissement du diagnostic énergétique des bâtiments communaux sur un montant éligible HT et non TTC ;*

DÉCIDE

- *D'accepter la convention relative aux modalités administratives et financières des opérations d'investissement entrant dans le programme ACTEE 2 – SEQUOIA.*
- *De confirmer la validation du devis n° 22/11/22/2016 du 23/11/2022 établi par l'entreprise EVOGREEN (5 esplanade Compans Caffarelli, bâtiment A, CS 57130, 31071 Toulouse Cedex 7) d'un montant de 1 850 € HT, soit 2 200 € TTC.*
- *De solliciter des subventions dans le cadre du diagnostic énergétique des bâtiments selon le plan de financement suivant qui annule et remplace le plan de financement établi sur la décision n° DC-19-2022 du 24/11/2022 :*

Plan de financement programme ACTEE 2 - SEQUOIA

COMMUNE : SAINT-LIEUX-LES-LAVAU

OPERATION : Réalisation d'un audit énergétique

SITE : Mairie et presbytère

Montant TTC du devis présenté par EVOGREEN, engagé par la CCTA	2 220,00 €
Assiette éligible (montant HT du devis)	1 850,00 €
Subvention SEQUOIA (50 % de l'assiette éligible)	925,00 €
Subvention CCTA (50 % de l'assiette éligible après subvention SEQUOIA)	462,50 €
Reste à charge pour la Commune sur le montant TTC du devis	832,50 €

- D'informer SEQUOIA et la Communauté de communes Tarn-Agout de toute modification qui pourrait être apportée à ce plan de financement.
 - D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.
- Décision du Maire n° DC-04-2023 du 26 janvier 2023 – Marché de travaux – extension du réseau d'assainissement collectif – MAPA-AST-2022-1-Lot 2 – réseaux- Avenant n°3- Prolongation du délai d'exécution
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération n° DE-027-2020 du 17 juin 2020 portant délégation du conseil municipal à M. le Maire ;
 - Vu le marché public de travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif référencé MAPA-AST-2022-1-Lot 2 -réseaux attribué à l'entreprise SNR Société nouvelle de travaux publics Rigal (9 av de Graulhet, 81500 Labastide Saint-Georges), et l'entreprise cocontractante SAS OULES (chemin de Lourmet, BP09, 31180 Castelmaurou) ;
 - Vu l'ordre de service n° 2 du 7 septembre 2022 fixant le délai d'exécution du marché au 12 février 2023
 - Vu les délais supplémentaires induits par des travaux conjoints avec l'entreprise intervenant sur le réseau d'eau potable, la prise en compte des intempéries et les travaux supplémentaires introduit par l'avenant n° 2 du 24/11/2022 ;
 - Considérant que la durée totale de ce report de délai est estimée à 30 jours soit 6 semaines ;
- DÉCIDE**
- De reporter le délai d'exécution du marché de travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif référencé MAPA-AST-2022-1-Lot 2-réseaux, au 26 mars 2023.
 - De préciser que les motifs de la prolongation du délai d'exécution sont indiqués dans l'avenant n° 3 ci-annexé.
 - D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Poste de cuisinier - augmentation du temps de travail (DE 01 2023)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° DE-54-2022 du 20 octobre 2022, le conseil municipal a porté le poste de cuisinier à temps non complet à 27.50 h/semaine.

Après un trimestre de fonctionnement du service de restauration avec préparation des repas à l'école de la source de Saint-Lieux-lès-Lavaur, il apparaît nécessaire de modifier le temps de travail du poste de cuisinier à 29 .50 h/semaine.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général de la fonction publique ;

- Vu la délibération n° DE-54-2022 du 20 octobre 2022 portant augmentation du temps de travail du poste de cuisinier à temps non complet ;
- Considérant l'accord de l'agent recruté sur ce poste ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le temps de travail du poste pour le bon fonctionnement du service ;

et après avoir délibéré, par 13 voix pour

- Décide d'augmenter le temps de travail du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe , cadre C2, de 2 h/semaine, portant le poste à temps non complet à 29.5 h/semaine à compter du 1^{er} février 2023.
- Demande à M. le Maire de transmettre cette décision à :
 - M. le Président du Centre de gestion du Tarn,
 - M. le Comptable de la collectivité.
- Habilité M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

DÉBAT

M. le Maire indique que Mme Marjorie GOBINI, cuisinière de l'association VIA EMILIA, termine sa mission fin février 2023. Le cuisinier recruté semble bien correspondre au poste et s'épanouir dans ses missions.

L'augmentation du temps de travail a été calculé en fonction des démarches d'approvisionnement pour le restaurant scolaire.

Il précise que la commission « restauration scolaire » va pouvoir se réunir pour accompagner le fonctionnement de la cantine scolaire.

Tableau des effectifs - modification au 1er février 2023 (DE 02 2023)

M. le Maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs qui doit être en concordance avec la création du poste de cuisinier approuvé par délibération du 01/02/2023 n°DE-01-2023.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la fonction publique,
- Vu la délibération du 26/10/2022 n° DE-55-2022 modifiant le tableau des effectifs,
- Vu la délibération du 01/02/2023 n° DE-01-2023 portant modification du temps de travail du poste de cuisinier, adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet 29.50 h/semaine,

Et après avoir délibéré par 13 voix pour

- Approuve la modification du tableau des effectifs au 1^{er} février 2023 telle qu'elle lui a été présentée :

EMPLOIS PERMANENTS (TITULAIRES ou STAGIAIRES)

Filière	Poste		Catégorie	nombre d'heures/ semaine
	Nombre de postes	fonction		
Administrative	1	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B3	35 h
	1	Adjoint administratif territorial	C1	35 h
Technique	1	Agent de maîtrise	C	35 h
	1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe <i>(Poste modifié au 01/02/2023)</i>	C2	29,5 h
	1	Adjoint technique territorial	C1	35 h
	1	Adjoint technique territorial	C1	5,5 h

- Demande à M. le Maire de transmettre cette décision à :
 - M. le Président du Centre de gestion du Tarn,
 - M. le Comptable de la collectivité.
- Habilité M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

RIFSEEP - Modification (DE 03 2023)

M. le Maire indique à l'assemblée que chaque collectivité territoriale a obligation de définir le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat. Le RIFSEEP est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Le comité technique du Centre de gestion du Tarn a émis un avis le 28 octobre 2016 pour la mise en place du RIFSEEP. La collectivité n'aura pas à saisir à nouveau le comité technique si elle suit les modalités et critères validés par le comité technique du Centre de gestion du Tarn.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu les délibérations d'instauration du RIFSEEP n° DE-50-2018 du 26/06/2018 et de modification n° DE-49-2019 du 17/09/2019,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités et les agents bénéficiaires, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 13 voix

- Modifie le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités suivantes :

I – Dispositions générales

Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération (la loi stipule que les contrats aidés et apprentis ne peuvent percevoir le RIFSEEP).

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Le RIFSEEP regroupe et remplace les primes déjà attribuées aux agents (IAT, IEMP, IFTS et indemnité de régisseur).

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

II – Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (**IFSE**) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir : le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Cadres d'emploi	Intitulés des fonctions	IFSE	CIA	IFSE + CIA
B	B 2	Rédacteur territorial	Responsable de service sans encadrement	2 910 €	273 €	3 183 €
C	C 1	Adjoint administratif	Fonctions spécifiques d'expertise nécessitant des qualifications particulières – sans encadrement	2 610 €	247 €	2 857 €
	C 2	Adjoint administratif Adjoint technique	Fonctions nécessitant des qualifications particulières – missions d'exécution	1 900 €	239 €	2 139 €
	C1	Agent de maîtrise Adjoint technique principal	Fonctions spécifiques d'expertise nécessitant des qualifications particulières – encadrement	2 500 €	239 €	2 739 €

(1) Ces montants s'adaptent automatiquement aux évolutions réglementaires

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

III – Mise en œuvre de l'IFSE (Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise) et du CIA (Complément indemnitaire annuel)

Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Son attribution ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, elle fera l'objet d'un arrêté d'attribution de M. le Maire pour chaque agent de la collectivité.

Modalités de maintien ou suppression

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2023

Révision du RIFSEEP

Les modalités d'attribution du RIFSEEP seront revues dans le cas de mutation ou avancement de grade d'un agent et à minima tous les 4 ans.

- Habilité M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Demande à M. le Maire d'inscrire les crédits nécessaires à cette décision au BP de la Commune.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Arrivée de M. Xavier BOULARD

Réhabilitation des bâtiments communaux – marché de maîtrise d'œuvre - MAPA-MO-2021-2-Avenant n° 1 (DE 04 2023)

A la demande de M. le Maire, M. Daniel ARMENGAUD, vice-président de la commission communale « patrimoine et urbanisme », rappelle à l'assemblée que le marché public de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de réhabilitation des bâtiments communaux, marché à procédure adaptée - MAPA-MO-2021-2, a été attribué à RAYNAL ARCHITECTURE, 68 rue de la loubatière, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe, pour un montant de 117 300 € HT soit 140 760 € TTC.

Il indique que l'acte d'engagement a été notifié le 17 janvier 2022.

Pour optimiser l'octroi de subvention, le phasage du projet de réhabilitation a été modifié.

Il convient de modifier la répartition des honoraires de RAYNAL ARCHITECTURE pour les missions VISA, DET, AOR, OPC et SSI entre la tranche 1 et la tranche 2 selon le plan de phasage des demandes de subventions.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'acte d'engagement pour le marché public de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de réhabilitation des bâtiments communaux, marché à procédure adaptée - MAPA-MO-2021-2, notifié à RAYNAL ARCHITECTURE, 68 rue de la loubatière, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe, le 17 janvier 2022 pour un montant de 117 300 € HT soit 140 760 € TTC ;

- Considérant la nécessité d'adapter les missions du maître d'œuvre au phasage des travaux pris en compte pour les demandes de subventions ;

et après avoir délibéré, par 14 voix pour,

- Accepte l'avenant n° 1, modifiant la répartition du forfait définitif de rémunération entre les membres du groupement : tranche 1, au marché public de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de réhabilitation des bâtiments communaux, marché à procédure adaptée - MAPA-MO-2021-2, conclu avec RAYNAL ARCHITECTURE, 68 rue de la loubatière, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Indique que cet avenant n° 1 ne modifie pas le montant global du marché.
- Demande à M. le Maire d'inscrire les crédits nécessaires dans le budget primitif 2022 de la Commune.
- Habilite M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.
- Indique que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Budget assainissement - autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023

Délibération non prise étant donné que le montant des restes à réaliser représente la totalité du montant du marché qu'il reste à exécuter.

Marché d'extension du réseau d'assainissement collectif - lot 1 - réalisation de deux postes de relevage - Avenant n° 1 - Actualisation des prix (DE 06 2023)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre du marché d'extension du réseau d'assainissement, MAPA-AST-2022-1, le lot 1 – création de deux postes de relevages – a été attribué au groupement SEIHE/SNR (*1 bis chemin du Mercadel bas, 81710 SALX*) pour un montant de 92 350 € HT, soit 110 820 € TTC.

Il rappelle qu'une actualisation des prix est inscrite dans le marché public de travaux d'extension du réseau d'assainissement. Il convient d'appliquer cette actualisation de 2.8 % représentant 2 585.80 € HT sur le montant initial du marché pour le lot 1.

L'avenant n° 1 présente une plus-value de 2 585.80 € HT soit 3 120.96 € TTC, sur le marché initial qui était de 92 350 € HT soit 110 820 € TTC, portant ainsi le marché après actualisation à 94 935.80 € HT soit 113 922.96 € TTC.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DE-34B-2022 du 11 mai 2022 attribuant le lot 1 du marché d'extension du réseau d'assainissement, MAPA-AST-2022-1, au groupement SEIHE/SNR (*1 bis chemin du Mercadel bas, 81710 SALX*) pour un montant de 92 350 € HT, soit 110 820 € TTC ;
- Vu l'acte d'engagement du 17 mai 2022 ;
- Considérant qu'il convient d'appliquer la clause d'actualisation des prix inscrite dans le marché de travaux ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix

- Accepte l'avenant n° 1 au marché de travaux d'extension du réseau d'assainissement, MAPA-AST-2022-1, le lot 1 – création de deux postes de relevages, portant actualisation des prix.

- Indique que l'avenant n° 1 présente une plus-value de 2 585.80 € HT soit 3 120.96 € TTC (2.8 %) sur le marché initial qui était de 92 350 € HT soit 110 820 € TTC, portant ainsi le marché après actualisation à 94 935.80 € HT soit 113 922.96 € TTC.
- Habilité M. le Maire à signer cet avenant,
- inscrire les crédits au budget primitif 2023 du service assainissement,
- effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication

Marché d'extension du réseau d'assainissement collectif - lot 2 - réseaux - Avenant n° 4 - Travaux supplémentaires et actualisation de prix de l'avenant n°2 (DE 07B 2023)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre du marché d'extension du réseau d'assainissement, MAPA-AST-2022-1, le lot 2 – réseaux – a été attribué au groupement SNR / OULES (9 avenue de Graulhet, 81500 Labastide St-Georges) pour un montant de 735 697 € HT, soit 882 836,40 € TTC.

Deux avenants à ce marché, concernant l'actualisation des prix et des travaux supplémentaires ont porté le montant du marché à 805 562.52 € HT soit 966 675.02 € TTC, soit une plus-value de 9.49 % du montant initial.

L'avenant n° 3 porte uniquement sur la prolongation du délai d'exécution, il n'impacte pas le montant des travaux.

Un avenant n° 4 doit valider les travaux supplémentaires sur le marché de l'extension du réseau d'assainissement collectif qui induisent un surcoût du marché. Ces travaux se situent dans le secteur Mairie et Place Saint-Roch et sur la Route de Saint-Jean. Est comprise également la pose d'un regard supplémentaire pour une canalisation de l'ASA. Le Président de l'ASA a donné son accord pour prendre en charge cette intervention qui lui sera refacturée par la Commune.

Cet avenant comprend également l'actualisation des prix correspondant aux travaux complémentaires inscrits sur l'avenant n° 2, actualisation qui avait été omise.

Un nouvel avenant doit être conclu pour valider la programmation de ces travaux et actualiser les prix de l'avenant n° 2. Cet avenant représente une plus-value de 30 503.48 € HT (36 604.18 € TTC), soit un écart, tout avenant confondu, de 13.6 % (100 369 € TTC) par rapport au montant du marché initial de 735 697 € HT.

Le montant global du lot 2 du marché est ainsi de 836 066 € HT soit 1 003 279.20 € TTC.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DE-34B-2022 du 11 mai 2022 attribuant le lot 2 du marché d'extension du réseau d'assainissement, MAPA-AST-2022-1, au groupement SNR / OULES (9 avenue de Graulhet, 81500 Labastide St-Georges) pour un montant de 735 697 € HT, soit 882 836,40 € TTC ;
- Vu l'acte d'engagement du 10 juin 2022 ;
- Vu la délibération n° DE-64-2022 du 23 novembre 2022 approuvant l'avenant n° 1 d'actualisation des prix et l'avenant n° 2 pour travaux supplémentaires ;
- Vu la décision du Maire n° DC-04-2023 du 26 janvier 2023 portant prolongation du délai d'exécution ;
- Entendu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant les travaux supplémentaires nécessaires et la clause d'actualisation des prix inscrite dans le marché de travaux ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix

- Accepte l'avenant n° 4 au marché de travaux d'extension du réseau d'assainissement, MAPA-AST-2022-1, le lot 2 – réseaux, portant sur des travaux supplémentaires et l'actualisation des prix de l'avenant n° 2.
- Indique que l'avenant représente une plus-value de 30 503.48 € HT (36 604.18 € TTC), soit un écart, tout avenant confondu, de 13.6 % (100 369 € TTC) par rapport au montant du marché initial de 735 697 € HT et porte le montant du marché après l'avenant n° 4 à 836 066 € HT soit 1 003 279.20 € TTC.
- Autorise M. le Maire à facturer à l'ASA le montant des travaux de regard supplémentaire prévu dans cet avenant soit 1 130.80 € HT.
- Habilité M. le Maire à
 - o signer cet avenant,
 - o inscrire les crédits au budget primitif 2023 du service assainissement,
 - o effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

DÉBAT

M. le Maire explique que les travaux supplémentaires Route de Saint-Jean, outre les extensions de réseau, comprennent également le piétonnier qui est prévu le long de la départementale. Un devis de SNR prévoit la réalisation d'un piétonnier avec enrobé et bordures pour un montant de 5 396.25 € HT. Il indique que le pôle routier du département du Tarn, a demandé la réalisation d'une bande enherbée entre le chemin piétonnier et la route départementale. Des bordures seront positionnées sur les passages d'accès aux maisons et sera le reste du chemin piétonnier épaulé.

Il précise que les extensions de réseaux induiront des branchements supplémentaires de l'ordre de 45 000 €.

M. Daniel ARMENGAUD précise que des barrières empêcheront les stationnements sur le chemin piétonnier.

Plan local d'urbanisme - Autorisation de lancement de la procédure de révision et de choix du bureau d'étude (DE 08 2023)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le plan local d'urbanisme actuellement opposable a été approuvé le 20 mars 2014.

Depuis lors, la commune a conduit plusieurs procédures visant à faire évoluer son document d'urbanisme par modification n° 1 du 27 septembre 2016, modification simplifiée n° 1 du 12 décembre 2017 et n° 2 du 11 décembre 2018.

Pour autant, la Commune doit aujourd'hui engager une procédure de révision de son PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation les zones AU0, permettant ainsi à la Commune de financer le réseau d'assainissement collectif, de maintenir sa trajectoire démographique, de garder la maîtrise de son urbanisation.

Une réflexion a été amorcée par la Commune sur le secteur de l'école où se situe la dernière zone AU1, propriété de la Commune. La municipalité prend du temps pour élaborer le projet car elle souhaite parfaire l'aménagement de cette zone pour permettre une mixité de logements (maisons partagées, logements sociaux) dans une démarche de développement durable en privilégiant les liaisons douces et une réelle cohérence des infrastructures autour de l'école.

Le PLU a été élaboré avec une projection sur 20 ans, validé par les services de l'Etat et en cohérence avec le SCOT du Vaurais.

Le PLU de Saint-Lieux-lès-Lavaur prévoit des zones pour l'urbanisation future de la commune dénommée AU1, AU2 et AU0. Parmi ces zones vouées à accueillir le développement résidentiel de la Commune, seules les zones AU1 et AU2 sont immédiatement ouvertes à l'urbanisation, sous réserve que les constructions soient « réalisées dans le cadre d'une opération compatible avec un aménagement cohérent de la zone et en particulier avec le schéma d'orientation de la zone ».

L'ouverture à la construction des zones AU0, déjà prévue dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 20 mars 2014, entre 2020 et 2033, sont de plus dotées d'opérations d'aménagement programmées. Actuellement les zones AU1 et AU2 ont été suffisamment urbanisées pour permettre l'ouverture des zones AU0. D'autre part l'extension du réseau d'assainissement collectif dont les travaux sont en cours permet de desservir ces zones AU0. L'ouverture de ces zones AU0 est indispensable pour permettre le financement de l'assainissement collectif. Le plan de financement des travaux d'assainissement intègre l'apport financier de ces zones AU0 conformément au planning prévu dans le PLU en vigueur.

Capacité d'urbanisation

Il est à noter que le PLU intègre réellement les zones AU0 dans une logique d'urbanisation des parcelles. Toutes ces zones font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, le rapport de présentation du PLU approuvé le 20 mars 2014, prévoit l'ouverture de ces zones entre 2020 et 2033. Ces zones sont essentielles pour le financement du programme d'extension du réseau d'assainissement collectif qui est engagé depuis le 15 juin 2022 et qui les dessert.

Faisabilité opérationnelle

L'ouverture de ces zones permettra de recentrer la population vers le bourg en priorisant un développement des pôles principaux de l'habitat de façon notamment à ce que l'implantation des nouvelles constructions préserve les espaces agricoles et ruraux et permette de favoriser une qualité de vie urbaine à la population en développant une offre de logements mixtes, un maintien du commerce et d'équipements de proximité, comme cela est affirmé dans le PADD du PLU actuellement exécutoire.

Conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, 4^{ème} paragraphe, la Commune peut prescrire la révision du PLU au motif de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Ce projet d'ouverture à l'urbanisation permettra :

- « au regard des capacités d'urbanisation » telles qu'elles apparaissent dans une analyse de l'aménagement sur la commune qui démontre que seule l'initiative de la collectivité peut dégager une offre foncière capable de
 - 1.1 permettre de financer l'assainissement collectif.
 - 1.2 conforter l'attractivité de la commune
- « la faisabilité opérationnelle » du projet est garantie par son inscription dans le secteur au cœur de l'espace urbain qui offre à la fois la présence de l'ensemble des réseaux techniques nécessaires, la proximité de services et d'équipements publics et un cadre paysager de qualité.

Aussi, le Conseil Municipal de St Lieux Lès Lavaur fait le choix de prescrire la révision du PLU sur la base des objectifs poursuivis présentés ci-dessus.

Le Maire, peut décider de sursoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable

Pour permettre à l'ensemble des habitants de la commune d'avoir connaissance du projet de révision du PLU, et conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations définies dans le cadre de cette révision du PLU sont les suivantes :

- La mise à disposition du public d'un registre d'observations à compter de la prescription du PLU aux jours et heures d'ouverture de la mairie et tout au long de la procédure de révision,
- La mise à disposition d'une adresse courriel dédiée à cette procédure et accessible à chacun pour faire part des interrogations et questions qu'il se pose sur le projet de révision,
- L'organisation de réunions de présentation du projet du PLU, de réunions publiques, d'une enquête publique pour informer les habitants, les associations et toute personne concernée par le projet de révision,
- Les personnes publiques associées seront invitées à participer à la révision du PLU au fur et à mesure du déroulement de la procédure.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants,
- Vu le SCoT du Vaurais approuvé en date du 12 décembre 2016,
- Vu le PLU adopté le 20 mars 2014 ;
- Vu les modifications du PLU adoptées par délibération le 27 septembre 2016, le 12 décembre 2017 et le 11 décembre 2018 ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant que la révision du SCoT du Vaurais doit être engagée dans le courant de l'année 2023 ;
- Considérant que, au vu des motivations données précédemment, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 pour créer une offre de logements est nécessaire et justifiée au regard des capacités d'urbanisation et de faisabilité opérationnelle.

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix

- Autorise M. le Maire à lancer la procédure de révision n°1 du PLU visant à urbaniser les zones AU0 de la Commune.
- Approuve les mesures de concertations définies par la présente délibération.
- Demande à M. le Maire de solliciter des devis auprès d'au moins trois bureaux d'étude pour la révision du PLU.
- Habilité M. le Maire à sélectionner le bureau d'étude après réunion de la commission d'appel d'offre en vue de la révision du PLU et d'effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Associe à la révision du PLU les personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme.
- Autorise M. le Maire à effectuer les demandes de subventions nécessaires au financement de cette opération.
- Demande à M. le Maire d'inscrire au budget au budget primitif 2023 les crédits nécessaires au financement des dépenses relatives à la révision du PLU.
- Autorise M. Le Maire à signer tout document concernant la procédure de révision du PLU,
- Demande à M. le Maire de notifier la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- Informe que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le site internet de la Commune durant un mois et d'une mention à caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Informe que, conformément à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme

- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

DÉBAT

M. le Maire rappelle qu'après le conseil municipal du 21 décembre 2022, il a rencontré M. le Sous-Préfet et les services de la Direction départementale des territoires. Au cours de cette longue réunion, il a eu la confirmation que les services de l'État ne viendraient pas contester la modification qui avait été envisagée dans un premier temps. Toutefois, pour plus de sécurité juridique, il a été convenu de lancer une révision pour l'ouverture des zones AU0 sur le PLU de la Commune qui est validé jusqu'en 2035.

Il indique qu'aucune mise à jour du SCOT du Vaurais n'est nécessaire.

M. le Maire espère pouvoir engager cette révision fin février.

Le Conseil municipal valide l'annulation de la délibération de modification n° 2 du PLU (délibération n° de-68-2022 du 21 décembre 2022).

Mme Sylvie RAYSEGUIER demande si le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) est envisageable ?

M. le Maire répond que le PLUI n'est pas à l'ordre du jour, il pense qu'il est plus judicieux de travailler en concertation avec les communes limitrophes pour une cohérence sur l'aménagement du territoire (pour une continuité des pistes cyclables par exemple) plutôt que de se voir imposer un PLUI sur lequel le Maire reste signataire des actes d'urbanisme.

Fossé "en Jacquet" - drainage et busage (DE 09 2023)

A la demande de M. le Maire, M. Franck BRETEAU, vice-président de la commission communale « voirie et réseaux divers – espaces verts » rappelle à l'assemblée qu'un problème de fossé a été soulevé au cours de la réunion de quartier d'en Jacquet.

La pente très faible de ce fossé ne permet pas l'écoulement des eaux. Drainer et buser semble être une solution adaptée.

Il présente deux devis :

- ROSSONI TP (330 route de Gaillac, 81500 AMBRES), devis n°MC8123017 du 1er février 2023 d'un montant de 10 913 € HT soit 13 095.60 € TTC,
- GONTIER TERRASSEMENT (5 chemin de la source, 81500 Saint-Lieux-lès-Lavaur), devis n° N2023012 du 23 janvier 2023 d'un montant de 9 365 € HT.

M. Franck BRETEAU précise que les deux devis présentent deux procédés de mise en œuvre différents. Il explique que les travaux proposés par GONTIER TERRASSEMENT répondent au mieux à la demande de la Commune tout en répondant au critère du mieux-disant.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'exposé de M. Franck BRETEAU,
- Considérant les devis proposés,

et après avoir délibéré, par 14 voix pour,

- Décide de valider la réalisation de travaux de drainage et busage du fossé d'en Jacquet.
- Accepte le devis n° N2023012 du 23 janvier 2023 de GONTIER TERRASSEMENT (5 chemin de la source, 81500 Saint-Lieux-lès-Lavaur), d'un montant de 9 365 € HT.
- Demande à M. le Maire d'inscrire les crédits au BP 2023 de la Commune.
- Habilite M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.

- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

SDET – Territoire d'énergies – mise en place d'une borne de recharge pour véhicules électriques (DE 10 2023)

A la demande de M. le Maire, M. Franck BRETEAU, vice-président de la commission communale « voirie et réseaux divers – espaces verts » indique à l'assemblée que la Commune avait candidaté auprès du SDET – Territoire d'énergie du Tarn, pour l'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques.

Par courrier du 6 janvier dernier, le SDET annonce que la candidature de la Commune a été retenue. Il précise que le SDET prend en charge les frais d'investissement (matériel et pose) qui représente entre 13 000 et 15 000 € et les frais d'exploitation d'environ 2 500 €/an.

Une participation de 500 € aux frais d'exploitation sera demandée à la Commune.

Il précise que cet équipement apportera un service supplémentaire sur la Commune.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la proposition du SDET – Territoire d'énergie, d'implanter sur la Commune une borne de recharge pour véhicules électriques,
- Vu l'exposé de M. Franck BRETEAU,
- Considérant les avantages d'un tel équipement,

et après avoir délibéré, par 14 voix pour,

- Décide d'accepter l'implantation par le SDET – Territoire d'énergie du Tarn d'une borne de recharge pour véhicules électriques à un emplacement qui reste à définir.
- Indique que le SDET – Territoire d'énergie du Tarn prendra en charge l'investissement (matériel et installation) et les frais d'exploitation de la borne.
- Précise que la Commune devra participer aux frais d'exploitation de cet équipement à hauteur de 500 €/an.
- Demande à M. le Maire d'inscrire les crédits au BP 2023 de la Commune.
- Habilite M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Convention de prestation de service de relais fourrière - chiens - chats - 2023 (DE 11 2023)

M. le Maire informe l'assemblée que le Code rural interdit la divagation des chiens et chats errants. L'article 213 du Code rural précise en outre que le Maire a l'obligation de prendre toute disposition pour empêcher leur divagation.

M. le Maire rappelle que la délibération du 10 février 2009 a permis de conclure une convention annuelle avec l'association « Les Temps orangeux » (5 place André BRU - 81300 GRAULHET) afin que cette dernière intervienne sur la Commune pour ramasser les chats errants et les chiens errants et dangereux avant de les transférer au refuge fourrière de la S.P.A. (lieu dit Puech de Barret - Route de Valdéries - 81450 LE GARRIC). La commune a délibéré et conventionné tous les ans par avenant avec cette association. Il explique que l'association a majoré ses tarifs en raison de la hausse du prix du carburant. Il soumet à l'assemblée les projets de conventions pour l'année 2023.

Il rappelle que pour chaque animal pris en charge, l'association facture à la Commune des frais d'intervention

- de 89.40 €, pour chaque chien errant,
 - de 42.40 €, pour chaque chat errant,
- en semaine avec une majoration de 50 % les week-end et jours fériés.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code rural,
- Vu l'exposé de M. le Maire et les projets de conventions présentés,
- Considérant que cette convention de prestation de service – relais fourrière – avec l'association « les Temps orageux » permet de répondre aux obligations de la Commune concernant la divagation des chiens et des chats,

et après avoir délibéré, par 14 voix pour,

- Autorise M. le Maire à signer les conventions de prestations de service – relais fourrière – concernant les chiens et les chats, avec l'association « les Temps orageux » (5 place André BRU - 81300 GRAULHET) pour l'année 2023 avec renouvellement tous les ans par avenant.
- Autorise M. le Maire à facturer les frais d'intervention de,
- 89.40 €, pour chaque chien errant,
- 42.40 €, pour chaque chat errant,
- en semaine avec une majoration de 50 % les week-end et jours fériés, au propriétaire de l'animal errant pris en charge par l'association « Temps orageux »
- Habilite M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de ces conventions et à signer les avenants.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Délégations du conseil municipal au Maire – autorisation d'ester en justice (DE 12 2023)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 2122-22 modifié du Code général des collectivités territoriales, les délibérations n° DE-27-2020 du 17 juin 2020 et DE-14-2022 autorisent le maire à prendre des décisions dans des domaines délégués, sous le contrôle du conseil municipal.

Dans le cadre d'une requête déposée contre la Commune, il est nécessaire d'autoriser M. le Maire à ester en justice au nom de la Commune, à défendre la Commune. M. le Maire sera également chargé de désigner un avocat.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 modifié,
- Vu les délibérations portant délégation du conseil municipal au Maire n° DE-27-2020 du 17 juin 2020 et DE-14-2022,
- Vu l'exposé de M. le Maire,
- Considérant qu'il est nécessaire que M. le Maire soit habilité à ester en justice au nom de la commune dans l'ensemble du contentieux de la Commune, tant en demande qu'en défense,

et après avoir délibéré, par 14 voix pour,

- Indique que les délégations octroyées au Maire par délibérations n° DE-27-2020 du 17 juin 2020 et n° DE-14-2022 du 9 février 2022 restent en vigueur.
- Décide d'ajouter une délégation du conseil municipal au Maire :
 - « 16° autorisation d'ester en justice et de défendre la Commune »

- Précise que le Maire est autorisé, en toutes circonstances à ester en justice au nom de la commune dans l'ensemble du contentieux de la Commune tant en demande qu'en défense.
- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 22 h 45.

Le secrétaire de séance
Christophe BREST



Le Maire
Gilles CORMIGNON

